

CHAPITRE 2

LE CHEF MILITAIRE FACE AUX EXIGENCES DU DROIT

L'OFFICIER SUR LA CORDE RAIDE

par le lieutenant-colonel FAVIER - Revue de la Gendarmerie
n^{os} 192 et 193 - 1999

C'est un fait patent de constater aujourd'hui la prééminence du droit dont le champ d'application va croissant. Aucun acteur de la vie sociale n'est susceptible d'échapper à son contrôle et le chef militaire, au quotidien comme en opération, ne bénéficie pas d'un aménagement des règles générales.

En soi-même, le principe est recevable et il ne viendrait à l'esprit de personne, dans un État réellement de droit, d'en contester le bien-fondé. En réalité, ce qui pose problème, en particulier pour les officiers en charge d'opérations, ce n'est pas tant la reconnaissance du principe que les conditions de sa mise en œuvre.

En effet, quand on aborde le domaine spécifique de l'opération, il convient de se souvenir que le recours à la force armée est généralement une conséquence de l'inefficacité ou du non-respect du droit. On attend donc du militaire qu'il mette en œuvre des procédés spécifiques, au rang desquels figure l'emploi de la force, pour maintenir, rétablir ou imposer le droit tout en le respectant.

Entre "la force et le droit", il s'agit pour le militaire en opération de rechercher un délicat équilibre. Dans cet exercice, tout de subtilité, il lui faut concilier l'inconciliable et intégrer des exigences dont certaines pourraient, si l'on n'y prend garde, confiner à l'angélisme. L'officier est, en fait, confronté à la gestion de multiples paradoxes liés tout autant à la mission qu'aux hommes qui vont l'accomplir.

1 - LA FIN ET LES MOYENS

Lorsqu'il s'engage en opération, l'officier a tout naturellement tendance à concentrer son action sur les conditions d'exécution. Elles sont en effet déterminantes dans la réussite de la mission.

Or, aujourd'hui, la seule aptitude technique ou tactique, si elle demeure nécessaire, n'apparaît plus suffisante. En effet, la prééminence du droit interne ou international, conduit le chef responsable d'une opération à rechercher un ancrage juridique même dans les situations extrêmes comportant des procédés exorbitants comme l'emploi de la force avec ou sans usage des armes.

En d'autres termes, la fin ne justifie pas tous les moyens. En conséquence, il ne s'agit plus seulement d'atteindre efficacement les objectifs, mais de les atteindre justement, c'est-à-dire dans le respect des règles de droit.

La nuance ne se révèle pas insignifiante. Elle conjugue les notions de "violence légitime" et de "violence contenue" et met en exergue l'exigence d'une morale dans l'action. Ainsi, dans le choix des modes d'action, il conviendra de privilégier un module minimal : celui qui enlèvera la décision mais n'ira pas au-delà. Dès lors, il est possible de mesurer la difficulté qui apparaît de concilier la contrainte de réussite avec l'impératif de minimisation des effets. Dans l'emploi de la force, cela signifie le choix de procédés adaptés et l'engagement gradué de moyens différenciés.

C'est en fait, la notion de proportionnalité qui caractérise ce débat. Elle est d'autant plus difficile à comprendre et, *a fortiori*, à mettre en œuvre que l'adversaire ou l'ennemi bafoue trop souvent les règles les plus élémentaires du droit.

2 - LE RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE

Il n'y a pas, dans les engagements actuels, d'adversaires conventionnels respectant des règles qui pourraient être rattachées à un droit de la guerre ou de la violence. En revanche, il existe des individus qui s'élèvent contre un ordre établi et reconnu en déployant des procédés généralement illégaux (*massacres de population, actions terroristes, agression systématique des forces de l'ordre...*). Les hommes qui s'engagent face à eux, agissent au nom d'un droit de plus en plus contraignant et ne peuvent, évidemment, pas en bafouer les principes généraux.

Ainsi, les forces armées en opération se trouvent placées dans une situation paradoxale. Alors qu'on limite au maximum les conditions de leur engagement, elles s'opposent à un adversaire de plus en plus irrespectueux du droit fondamental.

Dans ces conditions, l'emploi de la force qui se rapproche fréquemment de la légitime défense et son usage, *a priori*, est très éloigné des règles d'engagement actuelles. Quoique l'adversaire ait fait dans le passé, il doit être considéré avec dignité et les moyens mis en œuvre contre lui ne peuvent être qu'en adéquation avec les conditions du moment.

Ces prescriptions idéales s'opposent aux préoccupations essentielles du chef en opération : la réussite de la mission et la préservation de l'intégrité de ses personnels. Par ailleurs, elles mettent en évidence la difficulté de conduire une opération et la nécessité de disposer de forces qualifiées.

3 - UNE MOTIVATION CONTRÔLÉE

Pas moins que par le passé, la réussite d'une opération repose sur les hommes qui vont la mener. Il faut qu'ils soient suffisamment compétents et motivés pour enlever la décision très rapidement, mais dans le même temps, assez lucides et modérés pour limiter leur action aux strictes nécessités d'exécution.

La parfaite maîtrise de la force permet de passer, en quelques instants, de la violence inévitable à un rétablissement de la normalité. Cela suppose la détermination de conduites à tenir, parfaitement claires et strictes, qui seront réellement pertinentes si elles s'inscrivent dans un cadre juridique étudié en amont de l'opération.

Par ailleurs, la discipline dans l'exécution n'apporte pas, à elle seule, la certitude que l'engagement offensif sera limité à l'opération. Il faut que chacun des acteurs soit imprégné et respectueux des exigences du droit. Celles-ci guideront en permanence l'action même dans les phases les plus critiques, en la soumettant à des principes éthiques.

En fait, c'est un nouvel esprit, éloigné des préoccupations militaires originales, qui s'impose. Il n'a de sens que dans la mesure où les compétences techniques ou tactiques sont déjà parfaitement maîtrisées.

Ainsi, il apparaît que l'officier en charge d'opérations doit susciter chez ses subordonnés une motivation raisonnée. Il doit aussi les protéger.

4 - DES HOMMES VULNÉRABLES

En effet, on constate que les exigences affirmées du droit international font peser sur les conditions des opérations des contraintes lourdes. Au nom du droit, les autorités d'emploi, généralement non militaires, ont tendance à exiger l'impossible (*enlever la décision mais en réglementant très strictement l'usage des armes, s'engager mais en limitant les dommages collatéraux...*). Pareilles contraintes, juridiquement recevables, exposent véritablement les forces. C'est en ce sens que l'on peut parler d'angélisme.

Or, le chef responsable de la vie de ses hommes, ne peut pas accepter que ses subordonnés soient dangereusement engagés pour satisfaire à des considérations qui peuvent parfois se révéler utopiques.

Il lui faut alors avoir le courage de s'opposer à certains projets alors que sa formation militaire le pousse plutôt à une obéissance plus rigoureuse.

Le débat actuel sur «La force et le droit» touche directement les officiers. Il les place en face de nouvelles responsabilités.

À l'évidence, ce ne sont pas de juristes dont les forces armées ont besoin en opération mais de chefs non seulement imprégnés de culture juridique, mais ayant aussi intégré les principes éthiques du droit.